



## Arrêt

**n° 108 120 du 8 août 2013**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 janvier 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 18 février 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 107 661 prononcé par le Conseil de céans le 30 juillet 2013.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt susmentionné quant au numéro de celui-ci. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

Le numéro de l'arrêt rendu dans l'affaire en cause le 30 juillet 2013 doit être lu comme étant le 107 662 et non le 107 661.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY